

( N<sup>o</sup> 21. )

---

**Chambre des Représentants.**

---

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1842.

---

**Budget de 1843.**

---

ANNEXES AUX DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET DE L'INTÉRIEUR.

---

( Pag. 71-94 du n<sup>o</sup> 2 de la session de 1842-1843.)

2

NOTE N° 1.

**STATISTIQUE GÉNÉRALE.****CHAPITRE III.****ART. UNIQUE.***Transfert d'une somme de fr. 15,000.*

Dans le budget de l'année antérieure, fr. 10,000 seulement ont été alloués pour le service de la statistique générale et de la commission centrale de statistique.

Cette somme est devenue insuffisante par suite de l'extension toujours croissante des travaux, pour lesquels des commissions spéciales ont été récemment créées dans les provinces.

C'est pour ce motif que le crédit concernant la statistique générale est porté à fr. 25,000 ; la différence de 15,000 est prise sur les fr. 52,000 alloués précédemment pour la statistique commerciale et industrielle, de sorte que ces fr. 15,000 ne constituent nullement une augmentation de dépense ; il n'en résulte aucune charge nouvelle pour le trésor : c'est un simple transfert d'un chapitre à un autre, de la statistique industrielle à la statistique générale.

NOTE N° 2.

**FONDS D'AGRICULTURE.****CHAPITRE X.****ART. 4.***Majoration de crédit de fr. 20,000.*

Les indemnités à payer sur le fonds d'agriculture sont dues, aux termes de la loi, à toute personne qui fait le sacrifice de son bétail dans l'intérêt public pour éviter la contagion de la maladie dont il est atteint.

Par suite de la présence, dans un grand nombre de localités, de la funeste maladie, connue sous le nom de pleuropneumonie des bêtes à cornes, l'abattage de ces animaux se multiplie et par conséquent la dépense s'accroît.

Un crédit supplémentaire de fr. 10,000 a été réclamé de ce chef pour l'année 1840. Une somme de fr. 30,000 environ, devra être demandée également pour 1841.

Lorsque la section centrale a examiné, dans le rapport qu'elle a fait le 31 janvier 1842, les demandes de crédits supplémentaires, elle a dit qu'elle regrettait que le gouvernement n'eût pas proposé plus tôt celui qui concerne l'agriculture, *parce qu'il est reconnu que ces indemnités, pour être données avec fruit, doivent l'être promptement.*

Cette observation justifie pleinement l'augmentation demandée.

Si l'épizootie diminuait d'intensité et si la somme de fr. 100,000 n'était pas nécessaire, il ne sera pas fait emploi de l'excédant.

NOTE N° 3.

## COMMERCE.

### CHAPITRE XV.

#### ARTICLE PREMIER. — *Litt. C.*

*Frais de rédaction et de publication de la Statistique industrielle et agricole.*  
— *Réduction de fr. 19,000.*

Le bureau de la statistique commerciale et industrielle créé au ministère de l'intérieur, à la fin de l'année 1835, n'a pu s'occuper jusqu'à présent que de la rédaction du tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers. Sept volumes ont été publiés par ses soins; les documents qu'ils renferment embrassent toute la période décennale de 1831 à 1840 inclusivement.

Cependant il a paru opportun et régulier de distraire de ce bureau une partie de son travail qui n'est à vrai dire que le résumé des opérations de la douane et de l'administration des accises : cette branche de la statistique sera à l'avenir traitée par le département des finances qu'elle concerne spécialement. Il sera transféré de ce chef au budget de ce département une somme de fr. 4,000, à prendre sur l'allocation de fr. 52,000, portée précédemment au budget de l'intérieur pour la statistique commerciale et industrielle.

J'ai dit ailleurs (note 1), qu'une somme de fr. 15,000 serait déduite également de cette allocation pour majorer d'autant le crédit concernant la statistique générale établie au ministère de l'intérieur. Restera donc sur le chiffre précité de fr. 52,000, une somme de fr. 33,000 dont on pourra disposer en faveur du *bureau de la statistique industrielle et agricole.*

Ce bureau a entrepris un nouveau travail bien plus considérable que la statistique de notre commerce avec l'étranger. Je veux parler de la statistique de l'état industriel et agricole du pays, dont le plan très étendu a été soumis, il y a deux<sup>2</sup> mois, à l'examen de la commission centrale de statistique du royaume. Il travaille en outre en ce moment, au résumé de la statistique décennale (1831-1840) du commerce extérieur de la Belgique. Ce résumé pourra être publié dans les premiers mois de l'année prochaine.

## CHAPITRE XV.

## ART 4.

*Navigation à voiles et à vapeur.*

La législature a alloué au budget du département de l'intérieur pour l'exercice 1842, une somme de fr. 100,000 pour l'encouragement, tant de la navigation à vapeur entre les ports belges et ceux d'Europe, que de la navigation à voiles.

Voici ce qui a été fait au moyen de ce crédit.

*Navigation à vapeur.*

Le commerce demandait avec instance l'établissement entre Ostende et Londres d'un service belge, en concurrence avec le service de la compagnie anglaise qui exploitait seule cette ligne, et cela dans le but principal d'échapper à l'espèce de monopole exercé par cette compagnie, à la faveur de l'absence de toute concurrence.

Le gouvernement s'est entendu avec la société anversoise des bateaux à vapeur, et, moyennant un subside accordé à des conditions très favorables au commerce (notamment avec réduction notable du taux ordinaire du fret), elle a établi pendant toute la belle saison de 1842, un service hebdomadaire entre Ostende et Londres. Le subside alloué l'a été en partie pour aider cette société à maintenir deux départs par semaine d'Anvers pour Londres.

Ici aussi elle avait besoin de l'appui du gouvernement, à cause de la concurrence désordonnée de la compagnie anglaise déjà citée, concurrence, ou plutôt lutte, ne tendant à rien moins qu'à ruiner la seule entreprise de cette espèce que possède le pays.

Mais ici encore on a stipulé, en échange de la protection accordée, des conditions favorables au commerce et notamment un fret très modéré pour les marchandises.

Si, comme on a lieu de l'espérer, la législature lui en fournit encore les moyens pour 1843, le gouvernement a l'intention de continuer d'accorder sa protection à une entreprise qui intéresse le pays et dont la chute aurait, selon toute apparence, les conséquences les plus fâcheuses sur l'établissement de toute navigation à vapeur dans les ports belges.

*Navigation à voiles.*

Au moyen du même crédit de fr. 100,000, le gouvernement a favorisé l'établissement de services réguliers de navigation à voiles entre la Belgique et les points transatlantiques du globe qui intéressent le plus notre commerce et notre industrie.

C'est ainsi que des services ont été établis vers

Rio-de-Janeiro,

Valparaiso,

La Vera-Cruz,

Et New-York.

Le dernier de ces services a été organisé à la faveur du transport des charbons nécessaires à la *British-Queen*, l'encouragement consistant à accorder, à un fret déterminé, aux entrepreneurs des charbons à transporter, pour tout l'emplacement du navire non occupé par les marchandises ordinaires, c'est-à-dire, un complément de chargement en charbons.

Le département de l'intérieur attend, sur les résultats particuliers des divers services à voiles établis, un rapport général et circonstancié qui, en tout ou en partie, pourra être mis sous les yeux des Chambres.

Mais il peut déjà, dès à présent, témoigner des heureux effets de ces services dont le grand et précieux avantage est de favoriser le commerce d'exportation, en procurant à l'industrie nationale des occasions régulières et un fret très modéré pour l'envoi de ses produits dans les contrées transatlantiques.

Ces services sont en même temps, et pour les mêmes causes, très favorables au commerce de transit qu'ils contribuent à attirer vers la Belgique.

Le commerce maritime, à son tour, y trouve des avantages, en ce que le développement du transit tend à procurer une plus grande somme d'articles propres à composer les cargaisons de sortie.

Ils sont enfin favorables aux armateurs eux-mêmes, parce que ceux-ci étant tous appelés à présenter leurs navires pour desservir les différentes lignes (ces navires doivent toutefois être de première classe), ils ont ainsi la facilité d'utiliser ces navires quand ils ne peuvent pas le faire autrement avec avantage.

Aussi, convaincu des résultats de plus en plus utiles de ces services réguliers, le gouvernement compte-t-il en favoriser l'extension autant que le lui permettront les ressources qui seront mises à sa disposition par la législature.

Il espère aussi, par une combinaison qui épargnera toute dépense pécuniaire pour cette ligne de navigation, organiser un service vers les Indes-Orientales, au moyen du concours d'équipages de la marine de l'État.

Celle-ci deviendra ainsi de plus en plus utile au commerce et à l'industrie nationale.

---

NOTE N° 3.

## CHAPITRE XV.

### ART. 4.

#### *Pêche nationale. — Majoration de crédit de fr. 10.000.*

On propose de majorer de fr. 10,000 au budget de 1843, le crédit de fr. 80,000 accordé en 1842 pour encouragements à la pêche nationale.

Cette majoration est motivée sur l'insuffisance du crédit de 1842, pour subvenir à l'allocation intégrale des encouragements institués en faveur de la pêche nationale, ainsi qu'aux frais que le service de surveillance nécessite.

En effet, on fera d'abord remarquer, en ce qui concerne les opérations de pêche de 1841, que, par suite de l'insuffisance des fonds, les primes n'ont pu être payées intégralement. Par exemple, bien que la prime pour la pêche de la morue d'hiver au

Doggersbank fût de fr. 1,400 par armement, il n'a pu être payé que fr. 1,294-55 par armement. La prime pour la pêche d'été de la morue dans les mêmes parages, qui est de fr. 529-10, n'a produit que fr. 489-25 au profit des armateurs.

De même, pour la grande pêche du hareng, bien qu'elle fût de fr. 1,500, il n'a pu être accordé que fr. 1,387-02 par armement.

Enfin la prime pour la petite pêche du hareng n'a pu, par les mêmes motifs, être distribuée qu'à raison de fr. 369-87 au lieu de fr. 400 par armement.

Il est à remarquer, d'un autre côté, que, dans le but d'encourager d'une manière plus efficace la grande pêche du hareng et la pêche de marée dite *hoekwantvisshery*, la prime a été portée temporairement et à partir de l'année courante, pour la première de ces pêches, de fr. 1,500 à 1,800 et, pour la seconde, de fr. 529-10 à 800 par armement.

De plus, la petite pêche de marée (celle qui s'exerce à Blankenberghe, etc.), à laquelle il n'avait pas encore été accordé d'encouragements, jouit désormais, aux termes de l'arrêté royal du 21 avril 1842, d'une prime annuelle de fr. 200 par chaloupe.

Quant aux indemnités annuelles allouées pour le service et la surveillance de la pêche, elles s'élèvent aujourd'hui à la somme de fr. 8,150 (1). Les mesures d'exécution de la loi du 25 février 1842 et les encouragements accordés à partir de l'année courante aux pêcheries de Blankenberghe, Heyst, etc., ont nécessité de nouveaux frais et notamment la nomination de plusieurs experts jurés et rétribués.

Ainsi, et en résumé, d'une part les besoins du service ordinaire de pêche, d'autre part, la convenance d'encourager d'une manière plus efficace les espèces de pêche dont il importe de faciliter l'établissement ou le développement dans le pays (2); enfin, la nécessité d'une surveillance plus stricte et plus étendue, sont les motifs qui justifient pleinement l'augmentation de crédit demandée.

Les encouragements accordés jusqu'ici à la pêche nationale portent d'heureux fruits. Elle fait d'année en année de nouveaux progrès (3).

Par les divers motifs qui précèdent il est conséquemment à désirer non seulement que ces encouragements lui soient continués au moins pendant quelques années encore; mais aussi qu'elle puisse jouir désormais intégralement des primes instituées en sa faveur.

C'est là, en définitive, le but qu'on se propose d'atteindre par la majoration de crédit dont il s'agit.

(1) Cette somme se décompose ainsi qu'il suit :

Frais et indemnités des commissions de pêche d'Ostende, d'Anvers, de Nicuport et de Bruges . . .	fr. 1 800
Id. d'un inspecteur général de la pêche pour tout le royaume . . . . .	1 200
Experts aux diverses pêches maritimes. . . . .	3 250
Indemnités de surveillance aux consuls de Flessingue, de Lerwick (iles Schetland) et de Leith . . .	1 900
Total . . . . .	fr. 8 150

(2) Telles que la grande pêche du hareng exploitée si avantageusement par la Hollande et la pêche de la morue d'hiver au Doggersbank, qui donne la meilleure morue.

(3) Ainsi, par exemple, les armements à la pêche de la morue, avec jouissance de primes, lesquelles n'étaient que de 92 en 1836, se sont élevés à 108 en 1840 et à 114 en 1841.

## INDUSTRIE.

## CHAPITRE XVI.

ARTICLE PREMIER. — *Litt. B.**Ateliers d'apprentissage. — Écoles-manufactures.*

L'art. 1<sup>er</sup>, *litt. B*, porte une majoration de fr. 5,000 sur le crédit alloué au budget de 1841, chap. XV, art. 1<sup>er</sup>, *litt. C*. Les écoles-manufactures ont pris, en 1842, un développement notable et tout porte à croire que le nombre de ces établissements sera beaucoup plus considérable encore en 1843. L'utilité de ces institutions est aujourd'hui bien constatée, surtout dans un moment où la principale industrie des Flandres est en souffrance. Ces établissements pour lesquels des règlements sont rédigés réaliseront l'idée d'une instruction professionnelle et morale, en faveur de la classe ouvrière. Mais ils ne peuvent en général s'organiser qu'au moyen de subsides de l'État, ceux des communes étant insuffisants.

A la date du 5 novembre 1842, quatre-vingt-huit écoles-manufactures ou ateliers d'apprentissage ont obtenu des subsides sur les fonds de l'État; dans le courant de cette année quarante-deux subsides s'élevant ensemble à fr. 31,782-33, ont été accordés et vingt demandes sont encore en instance. La somme de fr. 15,000 du *litt. C*, chap. 1<sup>er</sup>, a donc été de beaucoup dépassée et des imputations ont dû être faites sur les autres *litt.* de cet article.

Il est d'ailleurs à remarquer que les subsides alloués pour subvenir aux frais d'organisation et d'entretien de l'école des arts et métiers, à Tournay, et de l'école du soir pour les artisans, à Verviers, ont seuls absorbé une somme de fr. 10,333, sur cette allocation.

L'article 25 de la loi sur l'instruction primaire porte, qu'une partie du subside voté annuellement pour cet objet, aura pour destination de favoriser les écoles du soir et du dimanche pour les ouvriers adultes et de propager les écoles d'apprentissage de métiers, en faveur de la classe ouvrière. Cette dernière destination est celle que recevra l'allocation demandée à la *litt. B*, sur laquelle devra être prélevée la somme qui sera nécessaire encore pour subvenir aux frais d'organisation et d'entretien de l'école des arts et métiers de Tournay et le subside alloué à l'école du soir instituée à Verviers pour l'instruction des artisans et ouvriers (1).

D'après ce qui précède, il est aisé de s'apercevoir que si l'on se borne à demander fr. 20,000 c'est qu'il est nécessaire de restreindre les dépenses générales de l'État.

---

(1) Le projet de budget était formulé, lors de la promulgation de la loi sur l'instruction primaire. Aujourd'hui il serait sans doute plus régulier de transférer au chap. XVII, l'allocation de fr. 10,333.

**INSTRUCTION PUBLIQUE.**

---

## CHAPITRE XVII.

## ART. 6.

*Instruction primaire.*

La loi du 23 septembre 1842 a créé de nouvelles dépenses en faveur de l'instruction primaire, savoir :

- 1<sup>o</sup> Les frais de l'inspection mis à la charge de l'État ;
- 2<sup>o</sup> Les frais des écoles normales d'enseignement primaire et des écoles primaires supérieures ainsi que des bourses d'études.

La somme de fr. 80,000 qui forme la lettre A de l'art. 6 pourvoit aux besoins de l'inspection qui ont pu être facilement évalués.

Quant aux écoles normales et aux écoles primaires supérieures, l'organisation de ces établissements ne peut être achevée que dans le courant de l'année 1843. Il n'a point paru possible d'évaluer, dès à présent, avec quelque certitude, la dépense annuelle que nécessiteront ces diverses institutions. Ce n'est que pour 1844 que l'on pourra dresser un budget définitif de cette partie de l'administration. — La somme de fr. 250,000 portée à la lettre B de l'art. 6 paraît devoir suffire, du moins pour cette première année, à couvrir les dépenses résultant : 1<sup>o</sup> des traitements et suppléments de traitements aux instituteurs ; 2<sup>o</sup> des écoles primaires supérieures et normales en ce qui concerne les premiers frais ; 3<sup>o</sup> des bourses d'études.

C'est par erreur qu'on n'a pas fait mention dans le *libellé de la loi* des écoles normales et des écoles primaires supérieures.

---